
COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

RAPPORT

CD-9a20-CWaPE

concernant

'le respect de l'obligation de service public imposée aux GRD à l'article 34, 2^oh du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'

rendu en application de l'article 43 bis §2 du décret du 21 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 20 janvier 2009

**Rapport concernant le respect de l'obligation de service public
imposée aux GRD à l'article 34, 2° h du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

I. OBJET

Le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité définit à l'article 54 une série d'obligations de service public (OSP) imposées aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD).

Parmi celles-ci (article 34 2° h), figure l'obligation pour les GRD d' « assurer l'information de tout client final raccordé au réseau de distribution de la basse tension disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses, à tout le moins lors du relevé d'index ou de la demande du relevé d'index et via une publication actualisée et adéquate de ces données sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution ».

Cette nouvelle obligation de service public entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

Conformément à l'article 43 bis §2 qui permet à la CWaPE d'exercer d'initiative sa mission de surveillance et de contrôle, la CWaPE a en date du 3 octobre 2008 interrogé l'ensemble des GRD en Région wallonne par rapport au respect dans leur chef de cette nouvelle obligation de service public au 1^{er} janvier 2009.

Le présent rapport a pour objet de dresser un aperçu des résultats de l'enquête menée par la CWaPE à ce sujet.

II. ENQUETE

Le courrier susmentionné de la CWaPE du 3 octobre 2008 adressé aux GRD visait à obtenir les informations suivantes pour chaque GRD :

- concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008)
 - la plage horaire des heures creuses en semaine (de 21 heures à 6 heures ou de 22 heures à 7 heures ou de 23 heures à 8 heures ou autres ?);
 - les types d'horaires au niveau de l'enclenchement au tarif de nuit (horaire fixe, par zone géographique, par quartier ?). Quel est le décalage maximum (en minutes) entre les premiers et les derniers clients enclenchés ?;
 - les pratiques actuelles du GRD vis-à-vis de sa clientèle bi-horaire en terme d'information sur l'horaire de basculement des heures pleines (HP) en heures creuses (HC).

- concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009)

- la législation imposant une information sur l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses, le GRD peut-il confirmer à la CWaPE qu'il sera techniquement en mesure de satisfaire cette obligation ?
- en ce qui concerne l'information lors du relevé d'index (ou demande d'index) : quels seront précisément les outils d'informations utilisés ?
- un résumé des actions que le GRD compte entreprendre, ainsi que le planning d'actions pour se conformer à la nouvelle OSP susmentionnée.

III. ANALYSE

III.1. Les GRD Mixtes

Les réponses des différents GRD mixtes en électricité (GASELWEST, IEH, INTERLUX, INTERMOSANE, INTEREST, SEDILEC, SIMOGEL) au questionnaire de la CWaPE étaient similaires et se résument comme suit :

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

- La plage horaire des heures creuses en semaine¹ pour les clients finals basse tension est de 22 heures à 7 heures² pour toutes les communes ;
- Un décalage de quelques secondes est possible entre le premier et le dernier client enclenché. Ceci correspond à la longueur du télégramme. Par contre la longueur du réseau n'influence en aucune manière le déroulement d'une émission de télécommande centralisée et les récepteurs d'un même type exécutent leur action en même temps ;
- La clientèle est informée de l'horaire de basculement lors de l'installation du compteur bi-horaire par l'agent d'exécution. Le client peut également s'adresser aux services de l'intercommunale pour s'informer de l'horaire de basculement.

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

- Les GRD mixtes considèrent l'horaire de basculement comme étant précis. L'envoi des impulsions peut exceptionnellement prendre un léger retard (quelques minutes) au cas où il y a plusieurs programmes à envoyer en même temps (éclairage public, bi-horaire, chauffages). Quoi qu'il en soit, la durée de la plage horaire des heures creuses est toujours garantie (9 heures) ;

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2007, les clients bi-horaires bénéficient également du tarif de nuit (heures creuses) le week-end (samedi, dimanche 24h/24h) ; les jours fériés en semaine ne sont pas compris.

² A l'exception de certaines communes de SEDILEC : Jodoigne, Ramillies, Beauvechain, Lincent, Hélécine et Orp-Jauche (21 heures à 6 heures) et des communes wallonnes de Gaselwest (21 heures à 6 heures).

- Tous les releveurs ont déjà reçu un aide-mémoire afin de pouvoir informer correctement la clientèle de l'horaire de basculement. En outre, sur la carte de relevé d'index³, une information sur l'horaire de basculement sera reprise à partir du 1^{er} janvier 2009 ;
- La plage horaire des heures creuses sera également mise à disposition sur le site internet du GRD à partir du 1^{er} janvier 2009.

III.2. Les GRD Purs

III.2.1 Tecteo (ALE)

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

TECTEO rappelle qu'il y a toujours eu une volonté, lors de nouveaux raccordements, de placer des compteurs bi-horaires et de mettre à disposition un contact NO (Normalement Ouvert) permettant à l'utilisateur d'enclencher automatiquement les appareils électriques (machine à laver, lave-vaisselle, ...) avec le tarif de nuit.

Pour des raisons techniques, de gestion de la charge des réseaux et de la qualité de la tension fournie, TECTEO a pris des dispositions pour répartir l'horaire de basculement d'heures pleines en heures creuses. Le décalage maximum entre les premiers et derniers clients enclenchés est de 120 minutes.

Ainsi, TECTEO a mis en place 3 types d'horaire :

- Le premier est un horaire fixe, soit 23h00 - 08h00.
- Le second varie par zone géographique (par poste source) avec un décalage de 20 minutes, gestion de la répartition des charges par poste (4 horaires).
- Le troisième varie avec le numéro de police de l'immeuble (horaire 1 pour les maisons portant les n° 0,10,21 et 1,11,21, ..., horaire 2 pour les n° 2,12,22, ... et 3,13,23, ..., soit ainsi 5 horaires). Selon TECTEO, il est jugé le plus performant car il décale l'enclenchement par groupe de maisons sur l'ensemble du territoire.

Lors du placement d'un compteur bi-horaire, le personnel chargé du travail informe l'utilisateur du réseau de l'horaire de basculement des heures pleines en heures creuses.

Il y a lieu également de rappeler les cas d'utilisateurs de réseau qui peuvent être alimentés en secours par un autre GRD et qui pourraient bénéficier de plages horaires distinctes.

³ Pour Gaselwest, cette information n'est pas reprise sur la carte d'index qui est jointe à la lettre qui est envoyée tous les deux ans par Eandis à la clientèle.

Pour les clients limitrophes, l'horaire est fixé par le GRD qui l'alimente techniquelement, mais qui se trouve sur le territoire d'un autre GRD. L'information doit être communiquée par le GRD qui place le compteur.

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

- Pour les nouveaux clients, TECTEO continuera à informer la clientèle de l'horaire précis de basculement HP vers HC.
- L'information pourra être communiquée, à la demande du client, lors du relevé d'index.
- L'information pourra être mise à disposition via son call center dès que les programmes informatiques seront adaptés⁴.

III.2.2 AIEG

Depuis le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle la plage horaire de nuit a été étendue aux week-ends, tout compteur bi-horaire sur le réseau AIEG a du être équipé de télécommande ; toutes les horloges ont été remplacées.

AIEG précise que trois modes de basculement des équipements pendant les heures creuses sont possibles :

1. automatique sur contact NO disponible sur le compteur bi-horaire ;
2. à commande manuelle ou automatique sur horloge additionnelle programmable par l'abonné ;
3. proportionnelle en fonction de la répartition des plages horaires jour/nuit ou week-end.

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

- ANDENNE (télécommande Tecteo) : voir supra Tecteo.
- OHEY, GESVES, RUMES, VIROINVAL (Télécommande Netmanagement) : voir supra GRD mixtes

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

AIEG considère l'horaire de basculement comme étant précis. L'envoi des impulsions peut exceptionnellement prendre un léger retard (quelques minutes) au cas où il y a plusieurs programmes à envoyer en même temps (éclairage public, bi-horaire, chauffages). Quoi qu'il en soit, la durée de la plage horaire des heures creuses est toujours garantie (9 heures).

⁴ A partir du 2 février 2009 selon les dernières informations disponibles

Pour les nouveaux clients, AIEG les informera de l'horaire précis de basculement HP vers HC. L'information pourra être communiquée à la demande de l'abonné lors du relevé d'index.

Les plages horaires des heures creuses, selon les communes, seront également mises à disposition sur le site internet de AIEG à partir du 1^{er} janvier 2009.

III.2.3 AIESH

Pour rappel, l'alimentation en énergie primaire est historiquement divisée en deux zones sur le territoire de l'AIESH.

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

Pour la zone nord de l'AIESH, la plage horaire des heures creuses en semaines est de 22 heures à 7 heures.

Pour la zone sud de l'AIESH, la plage horaire est décalée d'une demi heure, soit de 22 heures 30 à 7 heures 30.

Le décalage maximum entre les premiers et les derniers clients enclenchés est pour les deux zones d'une minute.

Les informations de basculement des plages horaires sont fournies lors d'une demande téléphonique du client (soit par le personnel administratif, soit par les cabiniers).

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

AIESH examine actuellement (fin décembre) les mesures à prendre⁵ afin de se conformer aux dispositions du décret du 17 juillet 2008.

III.2.4 PBE

La PBE en Brabant wallon dépend sur tout son territoire d'Elia et d'autres GRD pour le système de télécommande centralisé pour le basculement de l'horaire heures pleines vers heures creuses.

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

Deux plages horaires des heures creuses en semaine sont d'application.

⁵ Les relevés d'index se font de septembre à décembre. Selon les dernières informations disponibles, AIESH compte d'ici cette date mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'informer lors du relevé d'index la clientèle bi-horaire de l'heure de basculement des heures pleines en heures creuses

Lors du branchement, la clientèle a le choix⁶ entre 21 h / 6 h ou 22 h / 7 h. Comme l'enclenchement est géré par d'autres gestionnaires de réseau, PBE n'est pas au courant d'un décalage important en réalité. Selon PBE, vu que c'est une propagation des signaux, le décalage sera minimal, peut-être quelques minutes.

Selon la PBE, l'information sur les heures de basculement est reprise sur son site et dans son fascicule d'information sur les branchements basse tension.

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

Les informations communiquées par PBE dans son mail du 22 décembre 2008 ne mettent pas en évidence les nouvelles mesures⁷ que compte mettre en œuvre la PBE pour se conformer aux nouvelles dispositions.

III.2.5 Régie de Wavre

Pour le basculement des heures pleines en heures creuses, la Régie de Wavre est tributaire des signaux délivrés par Elia sur les 2 postes d'injection de Basse Wavre et Bierges.

Concernant la situation actuelle (au 1^{er} octobre 2008) :

- la plage horaire des heures creuses en semaine est de 22 heures à 7 heures
- la plage de tolérance par rapport à l'heure pivot est de +/- 1 minute ;
- la plage horaire des heures creuses en semaine est communiquée à la demande des clients. Cette information est également donnée lors de chaque nouveau branchement et la mise en service des nouveaux raccordements ou changement de raccordement bi-horaire.

Concernant la situation future (au 1^{er} janvier 2009) :

- l'information sur la plage horaire des heures creuses en semaine sera reprise sur le site web ;
- elle sera également reprise sur les cartes de prochaines visites lors des relevés annuels d'index (dans le courant de 2009).

⁶ Ces heures peuvent être changées sur simple demande (intervention payante suivant tarif).

⁷ Selon les dernières informations communiquées à la CWaPE, la PBE entend mettre un aide-mémoire à la disposition des releveurs afin de pouvoir informer correctement la clientèle de l'horaire de basculement.

IV. CONCLUSIONS

Suite à l'enquête effectuée auprès des GRD et de l'information transmise par ceux-ci à la CWaPE, celle-ci est d'avis que les *GRD mixtes* respectent au 1^{er} janvier 2009 la philosophie de la nouvelle obligation de service public leur imposée à l'article 34, 2^oh du décret du 12 avril 2001. En effet, l'information sur l'horaire de basculement des heures pleines en heures creuses est disponible sur le site internet des GRD mixtes et sur la carte du relevé d'index. Tous les releveurs du secteur mixte ont reçu un aide-mémoire afin de pouvoir informer correctement la clientèle de l'horaire de basculement.

En ce qui concerne les GRD purs, la situation se résume comme suit :

- TECTEO n'est pas en mesure de satisfaire, notamment pour des raisons informatiques, la nouvelle obligation de service public au 1^{er} janvier 2009. Cependant, dès le 2 février 2009, la clientèle bi-horaire devrait pouvoir contacter le callcenter de TECTEO pour connaître l'heure de basculement des heures pleines en heures creuses. L'information sur les heures de basculement ne serait pas communiquée automatiquement lors du relevé d'index mais seulement à la demande des clients ;
- AIEG : sa situation dépend des autres GRD (télécommande TECTEO sur commune d'Andenne et télécommande Netmanagement sur autres communes). La clientèle bi-horaire devrait prochainement pouvoir contacter le service clientèle d'AIEG pour connaître l'heure de basculement des heures pleines en heures creuses. L'information sur les heures de basculement ne serait pas communiquée automatiquement lors du relevé d'index mais seulement à la demande des clients ;
- AIESH ne satisfait pas la nouvelle obligation de service public au 1^{er} janvier 2009 mais compte prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer. Les informations sur l'heure de basculement HP en HC sont cependant disponibles à la demande du client ;
- PBE ne satisfait pas la nouvelle obligation de service public au 1^{er} janvier 2009 mais compte prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer au premier trimestre 2009 ;
- Régie de Wavre : respecte au 1^{er} janvier 2009 la philosophie de la nouvelle obligation de service public car l'information sur l'horaire de basculement des heures pleines en heures creuses est disponible sur le site internet et sur la carte du relevé d'index.

Précisons enfin que ce qui est dit pour le passage heures pleines heures creuses en bi-horaire n'est pas valable pour les heures d'enclenchement/déclenchement des compteurs exclusif nuit.

* *
*